



Conditions Générales Location d'équipements terminaux

Vous trouverez dans le présent document les conditions générales qui s'appliquent à la location des équipements terminaux de Orange. Elles peuvent être assorties de conditions spécifiques propres à certains équipements terminaux et des conditions particulières caractérisant votre demande.

Les conditions spécifiques peuvent déroger aux présentes conditions générales.

Les modalités d'application des conditions générales et spécifiques sont éventuellement précisées par le Catalogue des Prix des offres et services de la téléphonie fixe Orange (ci après désigné « catalogue de prix »)

Ces documents sont tenus à la disposition du public dans les boutiques Orange. Des extraits en sont fournis sur demande.

L'ensemble des documents, énoncés ci-dessus, constitue le contrat de location d'équipements terminaux Orange.

Article 1 - Prestations fournies par Orange

Orange loue au contractant le ou les équipements terminaux décrits dans les conditions particulières et en assure l'entretien, conformément aux conditions générales ci-après. Il en assure éventuellement le raccordement et la mise en service dans les conditions de l'article 4.

Article 2 - Modalités de souscription

2.1 La demande de location est faite auprès de la boutique Orange dont dépend le lieu de raccordement des équipements terminaux loués.

2.2 Les équipements terminaux peuvent être retirés ou livrés selon les modalités définies aux conditions spécifiques ou particulières.

2.3 L'acceptation par Orange de la demande de location est subordonnée au paiement préalable des sommes dont le demandeur serait redevable au titre d'autres contrats souscrits auprès d'Orange.

2.4 Le versement d'un dépôt de garantie ou l'engagement d'une caution solidaire et solvable peut être demandé par Orange au moment de la souscription du contrat.

Les modalités de constitution de ces garanties sont précisées dans les conditions spécifiques et particulières. Le dépôt de garantie n'est pas producteur d'intérêts. Son remboursement ou la décharge de la caution intervient après la résiliation du contrat et sous réserve du paiement des sommes dues à Orange.

Article 3 - Propriété

3.1 Les équipements terminaux loués dans le cadre du présent contrat sont obligatoirement entretenus par Orange et restent sa propriété ou celle de l'une de ses filiales. Ils ne peuvent pas être cédés, sous-loués, transformés, donnés en gage ou en nantissement, transférés ou prêtés sous quelque forme que ce soit à des tiers par le contractant à qui il est interdit de disposer des équipements terminaux de façon quelconque.

3.2 En cas de saisie ou de toute autre prétention d'un tiers à des droits sur les équipements terminaux, le contractant est tenu de s'y opposer et d'en aviser immédiatement Orange afin de lui permettre de sauvegarder ses droits.

De la même manière, en cas de procédure de redressement judiciaire, le contractant est tenu d'en aviser immédiatement Orange.

3.3 Le contractant s'engage à maintenir sur les équipements terminaux les mentions de propriété qui y auront été apposées.

Article 4 - Conditions techniques de raccordement

Les équipements terminaux sont en règle générale raccordés par le contractant. Les conditions spécifiques précisent les appareils pour lesquels Orange se réserve de procéder au raccordement et à la mise en service.

4.1 Raccordement des équipements terminaux par le contractant

Les équipements terminaux sont retirés par le contractant auprès des boutiques Orange ou lui sont expédiés en envoi recommandé avec accusé de réception.

La date de retrait ou de livraison est considérée comme celle de la prise en charge des équipements terminaux au regard de la responsabilité du contractant et de son éventuelle obligation d'assurance.

4.2 Raccordement et mise en service des équipements terminaux par Orange

4.2.1 Les équipements terminaux sont livrés, déballés, raccordés et essayés par Orange.

La prise en charge des équipements des équipements terminaux par le contractant au regard de sa responsabilité et de son éventuelle obligation d'assurance a lieu dès leur livraison.

4.2.2 Un procès-verbal constatant l'état du ou des équipements terminaux et leur conformité aux choix du contractant peut être prévu par les conditions spécifiques ou particulières.

4.2.3 Seul Orange peut procéder à des modifications de configuration des équipements terminaux (adjonctions, extensions, suppressions) à la demande et aux frais du contractant.

Les modifications donnent lieu à l'établissement d'un avenant aux conditions particulières.

4.3 Conditions relatives aux locaux et à leur accès

4.3.1 Dans tous les cas, les équipements terminaux devront être raccordés dans des locaux permettant un aménagement rationnel ainsi que des conditions normales de montage, d'utilisation et d'entretien, telles que définies par le Recueil des Prescriptions d'Orange.

4.3.2 Le contractant fait son affaire des diverses modifications ou réparations des locaux qu'entraînerait le raccordement ou la suppression de raccordement des équipements terminaux. Il en est de même pour les branchements permettant l'alimentation électrique éventuelle des équipements terminaux.

4.3.3 Le contractant doit assurer aux personnes mandatées par Orange, qui justifient de leur qualité, la possibilité d'accéder aux locaux où sont raccordés les équipements terminaux, éventuellement selon les modalités prévues aux conditions spécifiques.

Article 5 - Délais de livraison et de raccordement

5.1 Les délais de livraison, de raccordement ou de mise en service sont fixés dans les conditions spécifiques et/ou particulières.

5.2 Dans le cas de délai arrêté contractuellement, Orange n'est tenu de respecter celui-ci que dans la mesure où le contractant s'est acquitté des obligations qui lui incombent à l'article 4 du présent contrat.

Article 6 - Pénalités de retard de raccordement

6.1 Le non respect des délais visés à l'article 5 peut donner lieu à des pénalités de retard de raccordement. Elles sont fixées dans les conditions spécifiques.

6.2 Leur montant est déduit par Orange des sommes facturées au titre du présent contrat.

Article 7 - Entretien

7.1 Orange met en oeuvre, conformément aux alinéas suivants, ses meilleurs moyens pour assurer le bon fonctionnement des équipements terminaux loués. L'entretien est effectué en boutique Orange.

7.2 Le présent contrat inclut l'entretien pièces et main-d'oeuvre des équipements terminaux utilisés normalement. Il exclut les réparations des dommages causés par la foudre et les surtensions, ainsi que les réparations des dommages causés par un usage anormal, par des détériorations accidentelles ou dans tout cas de force majeure. Dans ces cas, les frais de remise en état par Orange sont à la charge du contractant. Sont également exclus de l'entretien les accessoires dont le renouvellement régulier est nécessaire (piles, batteries...,cordons, fils, prises, antennes ...).

7.3 En cas de dysfonctionnement du ou des équipements terminaux, objets du présent contrat, constaté par le contractant, il appartient à celui-ci de le signaler au service des dérangements ou de le rapporter au service défini à l'article 7.4.

7.4 Dans le cas où le déplacement d'agents Orange au domicile du contractant est jugé nécessaire par Orange, celui-ci est pris en charge par Orange au titre du présent contrat.

Dans les autres cas, le contractant rapporte l'équipement défectueux à la boutique Orange dont dépend le lieu de raccordement de l'équipement terminal ou à l'endroit désigné dans les conditions spécifiques ou particulières.

7.5 Pour permettre d'effectuer les opérations d'entretien jugées nécessaires, le contractant doit assurer l'accès de ses locaux dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 4.3.3.

7.6 Sauf modalités particulières prévues dans les conditions spécifiques ou particulières, l'entretien consiste dans l'obligation, pour les services Orange, de faire tout leur possible pour remédier dans les meilleurs délais à tout défaut constaté dans le fonctionnement des équipements terminaux.

Lorsque le mauvais fonctionnement est établi,

Orange se réserve le choix des pièces à modifier ou à changer, des réparations à effectuer, ainsi que des moyens en main-d'oeuvre nécessaires à la réparation. Si un équipement terminal ne figure plus au catalogue de location Orange, un autre équipement offrant un service comparable est proposé au contractant. En cas de refus, celui-ci dispose de la faculté de résilier le contrat selon les modalités de l'article 13.

Article 8 - Prix

8.1 Les prix de location des équipements terminaux sont publiés dans le Catalogue des Prix .

8.2 Les modifications de prix sont applicables aux contrats en cours d'exécution. Toute modification de prix est portée à la connaissance du contractant huit jours au moins avant l'entrée en vigueur du nouveau prix.

Article 9 - Paiement des prestations

9.1 Facture

Les sommes dues au titre du présent contrat font l'objet de factures adressées au contractant ou au tiers payeur désigné par celui-ci.

La désignation d'un tiers payeur n'exonère pas, en cas de défaillance de celui-ci, le contractant de son obligation de paiement.

La location est facturée par bimestre à échoir.

9.2 Conditions de paiement des factures

Les sommes facturées sont dues à la date d'établissement de la facture dite "date de facture" et payables dans le délai maximum de 15 jours suivant cette date. La date limite de paiement est portée sur la facture.

Le non respect de ce délai de paiement donne lieu à l'application des dispositions de l'article 13 du présent contrat.

9.3 Interruption de prescription

L'envoi par le contractant ou par Orange de toute réclamation, même par lettre simple, constitue une cause interruptive de la prescription d'un an prévue par l'article L.126 du Code des postes et télécommunications.

Article 10 - Responsabilité

10.1 A compter de la fourniture ou du raccordement des équipements terminaux, et pendant la durée du présent contrat, le contractant, en sa qualité de gardien, est et demeure responsable de tous dommages causés par les équipements terminaux.

10.2 Le contractant est également responsable pour la même période de toutes les détériorations, pertes et destructions des équipements terminaux, quelle que soit la cause du dommage, sauf si ces détériorations, pertes ou destructions sont causées par une faute lourde prouvée d'Orange.

10.3 Sauf dispositions prévues aux conditions spécifiques, la responsabilité d'Orange en cas de mauvais fonctionnement ou de toute autre panne d'un équipement terminal est limitée à la réparation ou au remplacement de ce dernier.

Article 11 - Déplacement des équipements terminaux

Le cas échéant, les conditions spécifiques prévoient les modalités de déplacement et de transport des équipements terminaux.

Article 12 - Durée et date d'effet du contrat

12.1 Le contrat de location est un contrat à durée indéterminée. Il est souscrit pour une durée minimale de douze mois sauf autres modalités prévues par les conditions spécifiques.

12.2 Selon les cas, le contrat prend effet à la date soit de livraison, soit de raccordement ou de mise en service des équipements terminaux.

Article 13 - Résiliation

Le présent contrat peut être résilié

13.1 Par le contractant

13.1.1 A tout moment au-delà de la durée minimale et sous réserve du préavis prévu par les conditions spécifiques. La partie des redevances, versée à l'avance et correspondant à la période pendant laquelle le contrat n'est plus en vigueur, est remboursée au contractant.

13.1.2 Dans le cas de résiliation demandée avant l'expiration de la durée minimale du contrat, le contractant est redevable des redevances de location dues jusqu'à l'expiration de cette durée. Cette clause est sans effet lorsque la résiliation est une conséquence de l'application des articles 7.6, 8.2, 16.2 et 17 du présent contrat.

13.1.3 A tout moment, en cas de non respect par Orange des obligations mises à sa charge par le présent contrat.

13.2 Par Orange

13.2.1 A tout moment avec un préavis de trois mois, sous réserve du respect de la durée minimale.

13.2.2 A tout moment, y compris pendant la durée minimale :

- si le contractant ne respecte pas l'une des clauses du contrat et, notamment, laisse impayées les factures afférentes aux équipements terminaux loués,
- en cas de saisie diligentée par un tiers contre le contractant ou pour toute prétention d'un tiers à des droits sur les équipements terminaux loués et susceptible de les affecter.

13.3 Mise en oeuvre

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties pour non respect d'une clause du contrat, la résiliation ne pourra être effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 15 jours à compter de sa date de notification par lettre simple. Les conditions spécifiques peuvent prévoir des modalités particulières de résiliation.

13.4 Lorsque le contractant défaillant est titulaire d'un ou plusieurs autres contrats avec Orange, pour lequel ou lesquels il est à jour des paiements dus, l'intégralité des sommes dues au titre du présent contrat est reportée sur le ou les comptes à jour. En cas de non paiement, Orange est en droit de suspendre ou éventuellement de résilier les contrats correspondants dans les conditions prévues à l'article 13.3.

Cette dernière disposition est applicable quel que soit le lieu d'exécution des prestations, dans la mesure où il s'agit du même cocontractant d'Orange.

Article 14 - Restitution des équipements terminaux

14.1 Dans tous les cas de résiliation du contrat, les équipements terminaux sont, sauf accord particulier, restitués à Orange immédiatement. Les frais éventuels occasionnés par la restitution sont à la charge du contractant.

La restitution a lieu dans les boutiques Orange dont dépend le lieu de raccordement ou selon les modalités communiquées au contractant par Orange.

Lors de la restitution des équipements terminaux loués, Orange remet au contractant un "Bon de restitution" attestant de la restitution effective des terminaux loués et des éventuelles réserves sur l'état des ces équipements. Ce Bon de Restitution sera la seule pièce admise en cas de contestation relative à la réalité de la restitution.

14.2 En cas de non restitution de tout ou partie des équipements terminaux **et/ou des accessoires définis à l'article 7.2.**, le contractant doit verser à Orange un dédommagement fixé dans les conditions spécifiques ou au Catalogue des Prix.

Cette disposition s'applique également dans le cas où les équipements terminaux présentent des dégradations exclues des opérations normales d'entretien telles que définies à l'article 7.2, **et/ou en cas de dégradation des accessoires**, sauf dans les cas où des frais de remise en état sont facturés au Client par Orange.

Article 15 - Cession du contrat

Les droits et obligations résultant du présent contrat ne peuvent en aucun cas être cédés, ni transférés de quelque façon que ce soit par le contractant à un tiers, sauf accord préalable écrit d'Orange.

Article 16 - Modification des équipements terminaux

16.1 Toute intervention sur les équipements terminaux opérée sans l'accord d'Orange est interdite et peut entraîner la résiliation du présent contrat conformément aux dispositions de l'article 13.

16.2 Orange peut, s'il estime que l'évolution technique le rend nécessaire, sans modifier le contrat, remplacer temporairement ou définitivement tout ou partie des équipements terminaux par d'autres remplissant les mêmes fonctions et présentant des qualités similaires à celles des équipements terminaux remplacés, sans que le contractant puisse s'y opposer. Néanmoins, dans ce cas, le contractant dispose de la faculté de résilier le contrat selon les modalités prévues à l'article 13.

Article 17 - **Modification des conditions générales et spécifiques du contrat**

Orange se réserve le droit de modifier les conditions générales et spécifiques du présent contrat, et s'engage à porter au préalable ces modifications à la connaissance des contractants.

Le contractant dispose d'un délai d'un mois pour faire jouer la clause de résiliation prévue à l'article 13 du présent contrat.

Article 18 - **Juridiction compétente en cas de litige**

Pour la définition de la juridiction compétente, Orange élit son domicile à la boutique Orange du lieu de raccordement des équipements terminaux.

Article 19 - **Droit d'accès aux fichiers informatisés**

Les informations concernant les contractants et contenues dans les fichiers d'Orange ne sont transmises qu'aux personnes physiques ou morales qui sont expressément habilitées à les connaître.

Tout contractant peut demander la communication des informations le concernant à sa boutique Orange et les faire rectifier, le cas échéant, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés.